



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction d'une usine de teillage de lin à Saussay-la-Campagne et
Frenelles-en-Vexin »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003575 relative au projet de construction d'une usine de teillage de lin sur les communes de Saussay-la-Campagne et Frenelles-en-Vexin, déposée par Monsieur Marc DEPESTELE, représentant la société LINIERE DE BOSC NOUVEL, reçue complète le 30 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une usine de teillage de lin sur une emprise globale de 6,8 ha située sur les communes de Saussay-la-Campagne et de Frenelles-en-Vexin (commune déléguée de Boisemont) ;

Considérant que ce projet comprend la construction de deux bâtiments d'une surface totale de 12 218 m² et l'aménagement de deux aires de déchargement, d'une aire de stationnement de 50 places ainsi que de trois bassins destinés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39.a pour les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m²* », ainsi que de la rubrique 41.a au titre des « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme permettant de vérifier sa conformité aux règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne se situe ni dans ni à proximité de zones de protection, de préservation ou d'inventaire au titre des milieux ou d'espèces, ainsi que de sites classés ou inscrits ;

Considérant que le site d'implantation du projet :

- n'est pas situé en zone humide ou potentiellement humide inventoriée ;
- n'est situé ni en zone inondable, ni dans un secteur exposé au risque de remontée de la nappe phréatique susceptible d'engendrer l'inondation des réseaux et sous-sols ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques naturel, technologique ou minier, ni concerné par la présence d'un site pollué ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une usine de teillage de lin sur les communes de Saussay-la-Campagne et Frenelles-en-Vexin **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 mai 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr